



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P145_2023

Date : 25/04/2023

OBJET : Golf de la Glacerie - Convention de mise à disposition au profit de la SAFER de Normandie

Exposé

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Normandie disposait historiquement d'un partenariat étendu avec la majorité des 9 anciennes Communautés de communes qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour former la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Ces conventions ont depuis été résiliées et ont finalement donné lieu à un partenariat entre la SAFER de Normandie et la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Cela s'est concrétisé par la signature d'un accord-cadre le 8 juin 2022 contenant la prestation de constitution de réserves foncières et de gestion du patrimoine foncier communautaire.

La mission « gestion du patrimoine foncier » permet à la Communauté d'Agglomération du Cotentin de valoriser ses terres agricoles ou naturelles en les mettant à disposition à titre onéreux et de façon temporaire à des exploitants par l'intermédiaire de la SAFER, dans l'attente de projets à plus ou moins long terme. La mise à disposition est en effet consentie pour une période allant de 1 à 6 ans renouvelable une fois, avec faculté de reprise anticipée par la collectivité en respectant un préavis de 3 à 6 mois.

Dans le cadre du projet d'extension du golf de la Glacerie (50470), la commune de Cherbourg-en-Cotentin s'était dotée d'une réserve foncière d'une surface de 21ha 21a 12ca. Suite à la désignation du golf de la Roche comme équipement sportif d'intérêt communautaire, ces parcelles ont été mises à disposition de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (art. L1321-1 CGCT).

Il convient pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin de régulariser la mise à disposition de ces parcelles au profit de la SAFER de Normandie pour la nouvelle période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028. Cette convention prévoit une faculté de reprise anticipée par l'EPCI moyennant un préavis de 3 mois selon les conditions énoncées au sein de ladite convention.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L141-1 et suivants,

Vu le projet de convention de mise à disposition n°CM 50 16 0023 02,

Considérant la reprise de la compétence des golfs par la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **D'autoriser** le conventionnement de mise à disposition de la réserve foncière de 21ha 21a 12ca située à Cherbourg-en-Cotentin (50470) par la Communauté d'Agglomération du Cotentin au profit de la SAFER de Normandie moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 2 704,00 € versée à terme échu et en seul terme le 31 décembre de chaque année,
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 01 ligne de crédit 82980 compte 70388,
- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE